



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/322
19 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 71 de l'ordre du jour provisoire*

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 18 août 1994, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République turque (voir annexe) concernant la lettre datée du 8 août 1994 émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/305).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 71 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Inal BATU

* A/49/150.

ANNEXE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères
de la République turque

L'ambassade de Turquie à Belgrade a refusé de recevoir la note distribuée en tant qu'annexe à la lettre datée du 8 août 1994 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'ambassade en a rejeté la teneur, la jugeant inacceptable et dénuée de tout fondement. Elle a par la même occasion assuré les autorités yougoslaves de ce qui suit.

En tant que membre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et signataire de la Charte de Paris, la Turquie reconnaît et respecte le principe de l'intégrité territoriale des États et adhère pleinement au principe de l'inviolabilité des frontières. Elle attend de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'elle respecte ces principes dans ses relations avec ses voisins.
